



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 109 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2014357-0002 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N °113 portant réquisition du personnel radiologue de l'hôpital privé Claude Galien.	1
Arrêté N °2014357-0003 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N °114 portant réquisition du personnel radiologue de l'hôpital privé Claude Galien.	4
Arrêté N °2014357-0004 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N °115 portant réquisition du personnel radiologue de l'hôpital privé Claude Galien.	7
Arrêté N °2014357-0005 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N °116 portant réquisition du personnel radiologue de l'hôpital privé Claude Galien.	10
Arrêté N °2014357-0006 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N °117 portant réquisition du personnel radiologue de l'hôpital privé Claude Galien.	13
Arrêté N °2014357-0007 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N °108 portant réquisition du personnel médecin urgentiste à l'hôpital privé Claude Galien.	16
Arrêté N °2014357-0008 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N °107 portant réquisition du personnel médecin urgentiste à l'hôpital privé Claude Galien.	19
Arrêté N °2014357-0009 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N °111 portant réquisition du personnel médecin urgentiste à l'hôpital privé Claude Galien.	22
Arrêté N °2014357-0010 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N °110 portant réquisition du personnel médecin urgentiste à l'hôpital privé Claude Galien.	25
Arrêté N °2014357-0011 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N °109 portant réquisition du personnel médical des urgences de l'hôpital privé Claude Galien.	28
Arrêté N °2014357-0012 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N °112 portant réquisition du personnel médecin urgentiste de l'hôpital privé Claude Galien.	31
Arrêté N °2014357-0015 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N °118 portant réquisition du personnel anesthésiste réanimateur de l'hôpital privé Claude Galien.	34
Arrêté N °2014357-0016 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N °119 portant réquisition du personnel anesthésiste réanimateur de l'hôpital privé Claude Galien.	37
Arrêté N °2014357-0017 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N °120 portant réquisition du personnel anesthésiste réanimateur de l'hôpital privé Claude Galien.	40
Arrêté N °2014357-0018 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N °121 portant réquisition du personnel anesthésiste réanimateur de l'hôpital privé Claude Galien.	43
Arrêté N °2014357-0019 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N °122 portant réquisition du personnel anesthésiste réanimateur de l'hôpital privé Claude Galien.	46
Arrêté N °2014357-0020 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N °123 portant réquisition du personnel anesthésiste réanimateur de l'hôpital privé Claude Galien.	49
Arrêté N °2014357-0021 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N °124 portant réquisition du	

requisition au
personnel anesthésiste réanimateur de l'hôpital privé Claude Galien.

.....

Arrêté N °2014357-0022 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N ° 125 portant réquisition du personnel cardiologue de l'hôpital privé Claude Galien.	55
Arrêté N °2014357-0023 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N ° 126 portant réquisition du personnel cardiologue de l'hôpital privé Claude Galien.	58
Arrêté N °2014357-0025 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N ° 127 portant réquisition du personnel cardiologue de l'hôpital privé Claude Galien.	61
Arrêté N °2014357-0026 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N ° 128 portant réquisition du personnel cardiologue de l'hôpital privé Claude Galien.	64
Arrêté N °2014357-0027 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N ° 129 portant réquisition du personnel cardiologue de l'hôpital privé Claude Galien.	67
Arrêté N °2014357-0028 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N ° 130 portant réquisition du personnel cardiologue de l'hôpital privé Claude Galien.	70
Arrêté N °2014357-0029 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N ° 131 portant réquisition du personnel réanimateur de l'hôpital privé Claude Galien.	73
Arrêté N °2014357-0030 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N ° 132 portant réquisition du personnel réanimateur de l'hôpital privé Claude Galien.	76
Arrêté N °2014357-0031 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N ° 133 portant réquisition du personnel réanimateur de l'hôpital privé Claude Galien.	79
Arrêté N °2014357-0032 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N ° 134 portant réquisition du personnel réanimateur de l'hôpital privé Claude Galien.	82
Arrêté N °2014357-0033 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N ° 135 portant réquisition du personnel orthopédiste de l'hôpital privé Claude Galien.	85
Arrêté N °2014357-0034 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N ° 136 portant réquisition du personnel orthopédiste de l'hôpital privé Claude Galien.	88
Arrêté N °2014357-0035 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N ° 137 portant réquisition du personnel orthopédiste de l'hôpital privé Claude Galien.	91
Arrêté N °2014357-0036 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N ° 138 portant réquisition du personnel orthopédiste SOS mains de l'hôpital privé Claude Galien.	94
Arrêté N °2014357-0037 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N ° 139 portant réquisition du personnel orthopédiste SOS mains de l'hôpital privé Claude Galien.	97
Arrêté N °2014357-0038 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N ° 140 portant réquisition du personnel chirurgien viscéral de l'hôpital privé Claude Galien.	100
Arrêté N °2014357-0039 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N ° 141 portant réquisition du personnel chirurgien viscéral de l'hôpital privé Claude Galien.	103
Arrêté N °2014357-0040 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N ° 142 portant réquisition du personnel néphrologue de l'hôpital privé Claude Galien.	106
Arrêté N °2014357-0041 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N ° 143 portant réquisition du personnel néphrologue de l'hôpital privé Claude Galien.	109
Arrêté N °2014357-0042 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N ° 144 portant réquisition du personnel néphrologue de l'hôpital privé Claude Galien.	112

Arrêté N °2014357-0043 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N °145 portant réquisition du personnel néphrologue de l'hôpital privé Claude Galien.	115
Arrêté N °2014357-0044 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N °146 portant réquisition du personnel gynécologue obstétricien de l'hôpital privé Claude Galien.	118

Arrêté N °2014357-0045 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N °147 portant réquisition du personnel gynécologue obstétricien de l'hôpital privé Claude Galien.	121
Arrêté N °2014357-0046 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N °148 portant réquisition du personnel gynécologue obstétricien de l'hôpital privé Claude Galien.	124
Arrêté N °2014357-0047 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N °149 portant réquisition du personnel gynécologue obstétricien de l'hôpital privé Claude Galien.	127
Arrêté N °2014357-0048 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N °150 portant réquisition du personnel gynécologue obstétricien de l'hôpital privé Claude Galien.	130
Arrêté N °2014357-0049 - Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N °151 portant réquisition du personnel gynécologue obstétricien de l'hôpital privé Claude Galien.	133



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0002

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N ° 113
portant réquisition du personnel radiologue de
l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 113
Portant réquisition du personnel Radiologue de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des médecins radiologues au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de Radiologie de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre ^{de} soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur DRAHI

Domicilié(e) professionnellement à l'Hôpital Privé Claude Galien est réquisitionné(e)

- Le 23 décembre 2014 de 12 h à 20 h
- Le 24 décembre 2014 de 20 h à 8 h
- Le 26 décembre 2014 de 20 h à 8 h

afin d'assurer l'activité de Radiologie de l'Hôpital Privé Claude Galien.

L'adresse personnelle n'a pas été communiquée par L'Hôpital Privé Claude Galien, à charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté ;

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur DRAHI et au responsable de l'établissement de santé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Joël MATHURIN





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0003

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N ° 114
portant réquisition du personnel radiologue de
l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 114
Portant réquisition du personnel Radiologue de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des médecins radiologues au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de Radiologie de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur DAHAN

Domicilié(e) professionnellement à l'Hôpital Privé Claude Galien est réquisitionné(e)

- Le 23 décembre 2014 de 20 h à 8 h
- Le 29 décembre 2014 de 20 h à 8 h
- Le 30 décembre 2014 de 20 h à 8 h
- Le 31 décembre 2014 de 20 h à 8 h

afin d'assurer l'activité de Radiologie de l'Hôpital Privé Claude Galien.

L'adresse personnelle n'a pas été communiquée par L'Hôpital Privé Claude Galien, à charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté ;

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur DAHAN et au responsable de l'établissement de santé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0004

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N ° 115
portant réquisition du personnel radiologue de
l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 115
Portant réquisition du personnel Radiologue de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des médecins radiologues au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de Radiologie de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre ^{de} soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur BRIDEL

Domicilié(e) professionnellement à l'Hôpital Privé Claude Galien est réquisitionné(e)

- Le 25 décembre 2014 de 8 h à 20 h
- Le 25 décembre 2014 de 20 h à 8 h
- Le 26 décembre 2014 de 8 h à 20 h
- Le 27 décembre 2014 de 8 h à 20 h
- Le 27 décembre 2014 de 20 h à 8 h
- Le 28 décembre 2014 de 8 h à 20 h
- Le 28 décembre 2014 de 20 h à 8 h

afin d'assurer l'activité de Radiologie de l'Hôpital Privé Claude Galien.

L'adresse personnelle n'a pas été communiquée par L'Hôpital Privé Claude Galien, à charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté ;

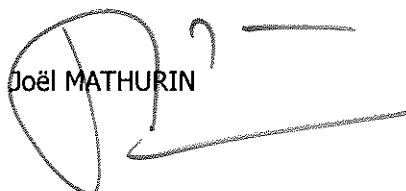
ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur BRIDEL et au responsable de l'établissement de santé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Joël MATHURIN





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0005

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N ° 116
portant réquisition du personnel radiologue de
l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 116
Portant réquisition du personnel Radiologue de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des médecins radiologues au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de Radiologie de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre ^{de} soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur COUMBARAS

Domicilié(e) professionnellement à l'Hôpital Privé Claude Galien est réquisitionné(e)

- Le 24 décembre 2014 de 8 h à 20 h
- Le 31 décembre 2014 de 8 h à 20 h

afin d'assurer l'activité de Radiologie de l'Hôpital Privé Claude Galien.


L'adresse personnelle n'a pas été communiquée par L'Hôpital Privé Claude Galien, à charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté ;

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur COUMBARAS et au responsable de l'établissement de santé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0006

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N ° 117
portant réquisition du personnel radiologue de
l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 117
Portant réquisition du personnel Radiologue de l'Hôpital Privé Claude Gallien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Gallien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des médecins radiologues au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de Radiologie de l'Hôpital Privé Claude Gallien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur COHEN

Domicilié(e) professionnellement à l'Hôpital Privé Claude Galien est réquisitionné(e)

- Le 29 décembre 2014 de 8 h à 20 h
- Le 30 décembre 2014 de 8 h à 20 h

afin d'assurer l'activité de Radiologie de l'Hôpital Privé Claude Galien.

L'adresse personnelle n'a pas été communiquée par L'Hôpital Privé Claude Galien, à charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté ;

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur COHEN et au responsable de l'établissement de santé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0007

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N ° 108
portant réquisition du personnel médecin
urgentiste à l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 108
Portant réquisition du personnel Médecin Urgentiste à l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine – 91480 QUINCY SOUS SENART saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des médecins urgentistes au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité des Urgences de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre ^{de} soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur Ahed MANSOURI

Domicilié(e) 62, avenue Marbeau – 94420 LE PLESSIS TREVISE est réquisitionné(e)

- Le 23 décembre 2014 de 20 h à 8 h
- Le 24 décembre 2014 de 20 h à 8 h
- Le 25 décembre 2014 de 20 h à 8 h
- Le 28 décembre 2014 de 20 h à 8 h

afin d'assurer l'activité des Urgences de l'Hôpital Privé Claude Galien

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Ahed MANSOURI et au responsable de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0008

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N ° 107
portant réquisition du personnel médecin
urgentiste à l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 107
Portant réquisition du personnel Médecin Urgentiste de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur CARRIE, directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des médecins urgentistes au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité des urgences de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur Martin CHASSANG

Domicilié(e) 6, rue du Moulin – 94210 LA VARENNE ST HILAIRE est réquisitionné(e)

- Le 23 décembre 2014 de 12 h à 20 h
- Le 24 décembre 2014 de 8 h à 20 h
- Le 26 décembre 2014 de 8 h à 20 h
- Le 27 décembre 2014 de 8 h à 20 h
- Le 30 décembre 2014 de 20 h à 8 h

afin d'assurer l'activité des Urgences de l'Hôpital Privé Claude Gallien

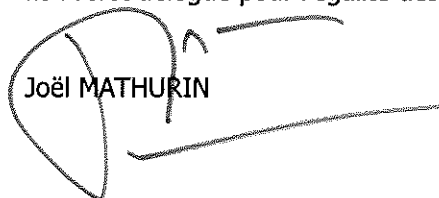
ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Martin CHASSANG et au responsable de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0009

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N ° 111
portant réquisition du personnel médecin
urgentiste à l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 111
Portant réquisition du personnel Médecin Urgentiste de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur CARRIE, directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des médecins urgentistes au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité des urgences de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur Stéphanie DIANTEILL

Domicilié(e) 45, rue Paul Doumer – 94520 MANDRES LES ROSES est réquisitionné(e)

- Le 29 décembre 2014 de 20 h à 8 h
- Le 31 décembre 2014 de 20 h à 8 h

afin d'assurer l'activité des Urgences de l'Hôpital Privé Claude Galien

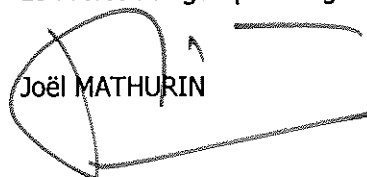
ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Stéphanie DIANTEILL et au responsable de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0010

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N ° 110
portant réquisition du personnel médecin
urgentiste à l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 110
Portant réquisition du personnel Médecin Urgentiste de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur CARRIE, directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des médecins urgentistes au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité des urgences de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur Stéphane DELPORTO

Domicilié(e) 30, rue Dupont Chaumont – 91800 BRUNOY est réquisitionné(e)

- Le 26 décembre 2014 de 20 h à 8 h
- Le 28 décembre 2014 de 8 h à 20 h
- Le 29 décembre 2014 de 8 h à 20 h
- Le 30 décembre 2014 de 8 h à 20 h

afin d'assurer l'activité des Urgences de l'Hôpital Privé Claude Galien

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Stéphane DELPORTO et au responsable de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0011

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N ° 109
portant réquisition du personnel médical des
urgences de l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 109
Portant réquisition du personnel médical des Urgences de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine – 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des médecins urgentistes au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité des urgences de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur Céline GREGOIRE

Domicilié(e) 51, avenue du Général Bizot – 75012 PARIS est réquisitionné(e)

- Le 25 décembre 2014 de 8 h à 20 h
- Le 27 décembre 2014 de 20 h à 8 h

afin d'assurer l'activité des Urgences de l'Hôpital Privé Claude Galien

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

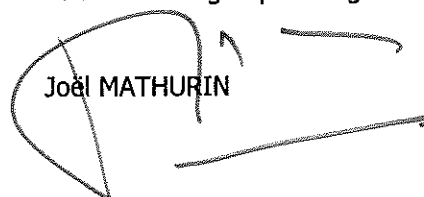
ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Céline GREGOIRE et au responsable de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Joël MATHURIN





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0012

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N ° 112
portant réquisition du personnel médecin
urgentiste de l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 112
Portant réquisition du personnel Médecin Urgentiste de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur CARRIE, directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des médecins urgentistes au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité des urgences de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur William NAHMIASH

Domicilié(e) 55, avenue de Versailles – 94320 THIAIS est réquisitionné(e)

- Le 31 décembre 2014 de 8 h à 20 h

afin d'assurer l'activité des Urgences de l'Hôpital Privé Claude Galien

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur William NAHMIASH et au responsable de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Joël MATHURIN





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0015

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N ° 118
portant réquisition du personnel anesthésiste
réanimateur de l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 118
Portant réquisition du personnel Anesthésiste Réanimateur de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des médecins anesthésistes et réanimateurs au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité d'Anesthésie et de Réanimation de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre ^{de} soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur BLOC

Domicilié(e) professionnellement à l'Hôpital Privé Claude Galien est réquisitionné(e)

- Le 23 décembre 2014 de 12 h à 8 h le lendemain
- Le 26 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain

afin d'assurer l'activité d'Anesthésie et de Réanimation de l'Hôpital Privé Claude Galien.

L'adresse personnelle n'a pas été communiquée par L'Hôpital Privé Claude Galien, à charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté ;

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur BLOC et au responsable de l'établissement de santé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0016

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N ° 119
portant réquisition du personnel anesthésiste
réanimateur de l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 119
Portant réquisition du personnel Anesthésiste Réanimateur de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des médecins anesthésistes et réanimateurs au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité d'Anesthésie et de Réanimation de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur MOREL

Domicilié(e) professionnellement à l'Hôpital Privé Claude Galien est réquisitionné(e)

- Le 24 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain

afin d'assurer l'activité d'Anesthésie et de Réanimation de l'Hôpital Privé Claude Galien.

L'adresse personnelle n'a pas été communiquée par L'Hôpital Privé Claude Galien, à charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté ;

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur MOREL et au responsable de l'établissement de santé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0017

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N ° 120
portant réquisition du personnel anesthésiste
réanimateur de l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 120
Portant réquisition du personnel Anesthésiste Réanimateur de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des médecins anesthésistes et réanimateurs au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité d'Anesthésie et de Réanimation de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre ^{de} soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur MERCADAL

Domicilié(e) professionnellement à l'Hôpital Privé Claude Galien est réquisitionné(e)

- Le 25 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain

afin d'assurer l'activité d'Anesthésie et de Réanimation de l'Hôpital Privé Claude Galien.

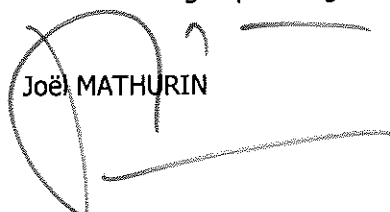
L'adresse personnelle n'a pas été communiquée par L'Hôpital Privé Claude Galien, à charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté ;

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur MERCADAL et au responsable de l'établissement de santé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0018

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N ° 121
portant réquisition du personnel anesthésiste
réanimateur de l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 121
Portant réquisition du personnel Anesthésiste Réanimateur de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des médecins anesthésistes et réanimateurs au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité d'Anesthésie et de Réanimation de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur KOMLY

Domicilié(e) professionnellement à l'Hôpital Privé Claude Galien est réquisitionné(e)

- Le 27 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain
- Le 28 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain

afin d'assurer l'activité d'Anesthésie et de Réanimation de l'Hôpital Privé Claude Galien.

L'adresse personnelle n'a pas été communiquée par L'Hôpital Privé Claude Galien, à charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté ;

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur KOMLY et au responsable de l'établissement de santé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0019

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N ° 122
portant réquisition du personnel anesthésiste
réanimateur de l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 122

Portant réquisition du personnel Anesthésiste Réanimateur de l'Hôpital Privé Claude Galien

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des médecins anesthésistes et réanimateurs au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité d'Anesthésie et de Réanimation de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre ^{de} soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur GARNIER

Domicilié(e) professionnellement à l'Hôpital Privé Claude Galien est réquisitionné(e)

- Le 29 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain

afin d'assurer l'activité d'Anesthésie et de Réanimation de l'Hôpital Privé Claude Galien.

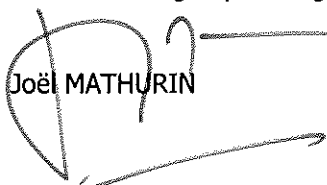
L'adresse personnelle n'a pas été communiquée par L'Hôpital Privé Claude Galien, à charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté ;

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur GARNIER et au responsable de l'établissement de santé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0020

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N ° 123
portant réquisition du personnel anesthésiste
réanimateur de l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 123
Portant réquisition du personnel Anesthésiste Réanimateur de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des médecins anesthésistes et réanimateurs au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité d'Anesthésie et de Réanimation de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre ^{de} soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur HUYNH

Domicilié(e) professionnellement à l'Hôpital Privé Claude Galien est réquisitionné(e)

- Le 30 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain

afin d'assurer l'activité d'Anesthésie et de Réanimation de l'Hôpital Privé Claude Galien.

L'adresse personnelle n'a pas été communiquée par L'Hôpital Privé Claude Galien, à charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté ;

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur HUYNH et au responsable de l'établissement de santé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0021

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N ° 124
portant réquisition du personnel anesthésiste
réanimateur de l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 124
Portant réquisition du personnel Anesthésiste Réanimateur de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des médecins anesthésistes et réanimateurs au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité d'Anesthésie et de Réanimation de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre ^{de} soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur LECLERC

Domicilié(e) professionnellement à l'Hôpital Privé Claude Galien est réquisitionné(e)

- Le 31 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain

afin d'assurer l'activité d'Anesthésie et de Réanimation de l'Hôpital Privé Claude Galien.

L'adresse personnelle n'a pas été communiquée par L'Hôpital Privé Claude Galien, à charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté ;

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur LECLERC et au responsable de l'établissement de santé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Joël MATHURIN





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0022

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N ° 125
portant réquisition du personnel cardiologue
de l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 125
Portant réquisition du personnel Cardiologue de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des cardiologues au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de Cardiologie de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre ^{de} soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur MORICE

Domicilié(e) professionnellement à l'Hôpital Privé Claude Galien est réquisitionné(e)

- Le 23 décembre 2014 de 12 h à 8 h le lendemain

afin d'assurer l'activité de Cardiologie de l'Hôpital Privé Claude Galien.

L'adresse personnelle n'a pas été communiquée par L'Hôpital Privé Claude Galien, à charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté ;

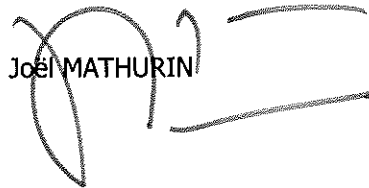
ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur MORICE et au responsable de l'établissement de santé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Joël MATHURIN





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0023

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N ° 126
portant réquisition du personnel cardiologue
de l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 126
Portant réquisition du personnel Cardiologue de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des cardiologues au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de Cardiologie de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre ^{de} soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur MARTIN

Domicilié(e) professionnellement à l'Hôpital Privé Claude Galien est réquisitionné(e)

- Le 24 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain
- Le 30 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain

afin d'assurer l'activité de cardiologie de l'Hôpital Privé Claude Galien.

L'adresse personnelle n'a pas été communiquée par L'Hôpital Privé Claude Galien, à charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté ;

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur MARTIN et au responsable de l'établissement de santé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Joël MATHURIN





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0025

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N ° 127
portant réquisition du personnel cardiologue
de l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 127
Portant réquisition du personnel Cardiologue de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des cardiologues au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de Cardiologie de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur PASCAL

Domicilié(e) professionnellement à l'Hôpital Privé Claude Galien est réquisitionné(e)

- Le 25 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain
- Le 29 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain

afin d'assurer l'activité de cardiologie de l'Hôpital Privé Claude Galien.

L'adresse personnelle n'a pas été communiquée par L'Hôpital Privé Claude Galien, à charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté ;

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur PASCAL et au responsable de l'établissement de santé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0026

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N ° 128
portant réquisition du personnel cardiologue
de l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 128
Portant réquisition du personnel Cardiologue de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des cardiologues au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de Cardiologie de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur POUPINEAU

Domicilié(e) professionnellement à l'Hôpital Privé Claude Galien est réquisitionné(e)

- Le 26 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain
- Le 27 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain

afin d'assurer l'activité de cardiologie de l'Hôpital Privé Claude Galien.

L'adresse personnelle n'a pas été communiquée par L'Hôpital Privé Claude Galien, à charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté ;

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur POUPINEAU et au responsable de l'établissement de santé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0027

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N ° 129
portant réquisition du personnel cardiologue
de l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 129
Portant réquisition du personnel Cardiologue de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des cardiologues au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de Cardiologie de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur UNTERSEEH

Domicilié(e) professionnellement à l'Hôpital Privé Claude Galien est réquisitionné(e)

- Le 28 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain

afin d'assurer l'activité de cardiologie de l'Hôpital Privé Claude Galien.

L'adresse personnelle n'a pas été communiquée par L'Hôpital Privé Claude Galien, à charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté ;

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur UNTERSEEH et au responsable de l'établissement de santé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0028

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N ° 130
portant réquisition du personnel cardiologue
de l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 130
Portant réquisition du personnel Cardiologue de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des cardiologues au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de Cardiologie de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre ^{de} soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur LEFEVRE

Domicilié(e) professionnellement à l'Hôpital Privé Claude Galien est réquisitionné(e)

- Le 31 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain

afin d'assurer l'activité de cardiologie de l'Hôpital Privé Claude Galien.

L'adresse personnelle n'a pas été communiquée par L'Hôpital Privé Claude Galien, à charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté ;

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur LEFEVRE et au responsable de l'établissement de santé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0029

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N ° 131
portant réquisition du personnel réanimateur
de l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 131
Portant réquisition du personnel Réanimateur de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des réanimateurs au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de Réanimation de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur CHELHA

Domicilié(e) professionnellement à l'Hôpital Privé Claude Galien est réquisitionné(e)

- Le 23 décembre 2014 de 12 h à 8 h le lendemain
- Le 25 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain
- Le 28 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain
- Le 31 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain

afin d'assurer l'activité de réanimation de l'Hôpital Privé Claude Galien.

L'adresse personnelle n'a pas été communiquée par L'Hôpital Privé Claude Galien, à charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté ;

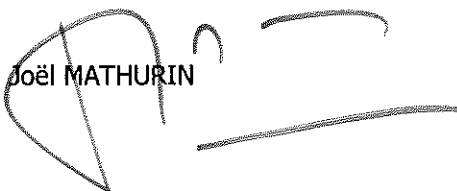
ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur CHELHA et au responsable de l'établissement de santé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Joël MATHURIN





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0030

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N ° 132
portant réquisition du personnel réanimateur
de l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 132
Portant réquisition du personnel Réanimateur de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des réanimateurs au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de Réanimation de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur OBADIA

Domicilié(e) professionnellement à l'Hôpital Privé Claude Galien est réquisitionné(e)

- Le 24 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain
- Le 27 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain

afin d'assurer l'activité de réanimation de l'Hôpital Privé Claude Galien.

L'adresse personnelle n'a pas été communiquée par L'Hôpital Privé Claude Galien, à charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté ;

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur OBADIA et au responsable de l'établissement de santé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Joël MATHURIN





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0031

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N ° 133
portant réquisition du personnel réanimateur
de l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 133
Portant réquisition du personnel Réanimateur de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des réanimateurs au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de Réanimation de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre ^{de} soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur COUPRIE

Domicilié(e) professionnellement à l'Hôpital Privé Claude Galien est réquisitionné(e)

- Le 26 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain
- Le 30 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain

afin d'assurer l'activité de réanimation de l'Hôpital Privé Claude Galien.

L'adresse personnelle n'a pas été communiquée par L'Hôpital Privé Claude Galien, à charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté ;

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur COUPRIE et au responsable de l'établissement de santé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0032

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N ° 134
portant réquisition du personnel réanimateur
de l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 134
Portant réquisition du personnel Réanimateur de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des réanimateurs au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de Réanimation de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre ^{de} soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur GALBOIS

Domicilié(e) professionnellement à l'Hôpital Privé Claude Galien est réquisitionné(e)

- Le 29 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain

afin d'assurer l'activité de réanimation de l'Hôpital Privé Claude Galien.

L'adresse personnelle n'a pas été communiquée par L'Hôpital Privé Claude Galien, à charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté ;

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur GALBOIS et au responsable de l'établissement de santé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Joël MATHURIN





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0033

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N ° 135
portant réquisition du personnel orthopédiste
de l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 135
Portant réquisition du personnel Orthopédiste de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des orthopédistes au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité d'Orthopédie de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre ^{de} soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur CHARLOT

Domicilié(e) professionnellement à l'Hôpital Privé Claude Galien est réquisitionné(e)

- Le 23 décembre 2014 de 12 h à 8 h le lendemain
- Le 25 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain
- Le 29 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain

afin d'assurer l'activité d'orthopédie de l'Hôpital Privé Claude Galien.

L'adresse personnelle n'a pas été communiquée par L'Hôpital Privé Claude Galien, à charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté ;

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur CHARLOT et au responsable de l'établissement de santé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0034

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N ° 136
portant réquisition du personnel orthopédiste
de l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 136
Portant réquisition du personnel Orthopédiste de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des orthopédistes au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité d'Orthopédie de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur GARABEDIAN

Domicilié(e) professionnellement à l'Hôpital Privé Claude Galien est réquisitionné(e)

- Le 24 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain
- Le 26 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain
- Le 27 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain
- Le 28 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain

afin d'assurer l'activité d'orthopédie de l'Hôpital Privé Claude Galien.

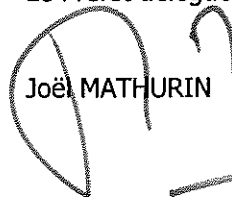
L'adresse personnelle n'a pas été communiquée par L'Hôpital Privé Claude Galien, à charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté ;

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur GARABEDIAN et au responsable de l'établissement de santé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0035

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N ° 137
portant réquisition du personnel orthopédiste
de l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 137
Portant réquisition du personnel Orthopédiste de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des orthopédistes au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité d'Orthopédie de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre ^{de} soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur CAMELOT

Domicilié(e) professionnellement à l'Hôpital Privé Claude Galien est réquisitionné(e)

- Le 30 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain
- Le 31 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain

afin d'assurer l'activité d'orthopédie de l'Hôpital Privé Claude Galien.

L'adresse personnelle n'a pas été communiquée par L'Hôpital Privé Claude Galien, à charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté ;

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur CAMELOT et au responsable de l'établissement de santé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0036

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N ° 138
portant réquisition du personnel orthopédiste
SOS mains de l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 138
Portant réquisition du personnel Orthopédiste SOS Mains de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des orthopédistes SOS Mains au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité d'Orthopédie SOS Mains de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre ^{de} soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur KILINC

Domicilié(e) professionnellement à l'Hôpital Privé Claude Galien est réquisitionné(e)

- Le 23 décembre 2014 de 12 h à 8 h le lendemain
- Le 24 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain
- Le 25 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain
- Le 26 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain
- Le 27 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain
- Le 28 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain

afin d'assurer l'activité d'orthopédie SOS Mains de l'Hôpital Privé Claude Galien.

L'adresse personnelle n'a pas été communiquée par L'Hôpital Privé Claude Galien, à charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté ;

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur KILINC et au responsable de l'établissement de santé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0037

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES N ° 139
portant réquisition du personnel orthopédiste
SOS mains de l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 139
Portant réquisition du personnel Orthopédiste SOS Mains de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des orthopédistes SOS Mains au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité d'Orthopédie SOS Mains de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre ^{de} soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur ASFAZADOURIAN

Domicilié(e) professionnellement à l'Hôpital Privé Claude Galien est réquisitionné(e)

- Le 29 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain
- Le 30 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain
- Le 31 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain

afin d'assurer l'activité d'orthopédie SOS Mains de l'Hôpital Privé Claude Galien.

L'adresse personnelle n'a pas été communiquée par L'Hôpital Privé Claude Galien, à charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté ;

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur ASFAZADOURIAN et au responsable de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0038

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N ° 140
portant réquisition du personnel chirurgien
viscéral de l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 140
Portant réquisition du personnel Chirurgien viscéral de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des chirurgiens au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de chirurgie viscérale de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre ^{de} soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur COUTURIER

Domicilié(e) professionnellement à l'Hôpital Privé Claude Galien est réquisitionné(e)

- Le 23 décembre 2014 de 12 h à 8 h le lendemain
- Le 24 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain
- Le 25 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain
- Le 26 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain
- Le 27 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain
- Le 28 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain
- Le 29 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain

afin d'assurer l'activité de chirurgie viscérale de l'Hôpital Privé Claude Galien.

L'adresse personnelle n'a pas été communiquée par L'Hôpital Privé Claude Galien, à charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté ;

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur COUTURIER et au responsable de l'établissement de santé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Joël MATHURIN





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0039

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N ° 141
portant réquisition du personnel chirurgien
viscéral de l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 141
Portant réquisition du personnel Chirurgien viscéral de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des chirurgiens au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de chirurgie viscérale de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre ^{de} soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur TANTAWI

Domicilié(e) professionnellement à l'Hôpital Privé Claude Galien est réquisitionné(e)

- Le 30 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain
- Le 31 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain

afin d'assurer l'activité de chirurgie viscérale de l'Hôpital Privé Claude Galien.

L'adresse personnelle n'a pas été communiquée par L'Hôpital Privé Claude Galien, à charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté ;

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur TANTAWI et au responsable de l'établissement de santé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Joël MATHURIN





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0040

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N ° 142
portant réquisition du personnel néphrologue
de l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 142
Portant réquisition du personnel Néphrologue de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des néphrologues au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de néphrologie de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre ^{de} soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur YAHIAOUI

Domicilié(e) professionnellement à l'Hôpital Privé Claude Galien est réquisitionné(e)

- Le 23 décembre 2014 de 12 h à 8 h le lendemain
- Le 26 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain
- Le 30 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain

afin d'assurer l'activité de néphrologie de l'Hôpital Privé Claude Galien.

L'adresse personnelle n'a pas été communiquée par L'Hôpital Privé Claude Galien, à charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté ;

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur YAHIAOUI et au responsable de l'établissement de santé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0041

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N ° 143
portant réquisition du personnel néphrologue
de l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 143
Portant réquisition du personnel Néphrologue de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des néphrologues au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de néphrologie de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur WANENYA

Domicilié(e) professionnellement à l'Hôpital Privé Claude Galien est réquisitionné(e)

- Le 24 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain

afin d'assurer l'activité de néphrologie de l'Hôpital Privé Claude Galien.

L'adresse personnelle n'a pas été communiquée par L'Hôpital Privé Claude Galien, à charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté ;

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur WANENYA et au responsable de l'établissement de santé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0042

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N ° 144
portant réquisition du personnel néphrologue
de l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 144
Portant réquisition du personnel Néphrologue de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des néphrologues au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de néphrologie de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre ^{de} soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur MAGNA

Domicilié(e) professionnellement à l'Hôpital Privé Claude Galien est réquisitionné(e)

- Le 27 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain
- Le 31 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain

afin d'assurer l'activité de néphrologie de l'Hôpital Privé Claude Galien.

L'adresse personnelle n'a pas été communiquée par L'Hôpital Privé Claude Galien, à charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté ;

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur MAGNA et au responsable de l'établissement de santé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0043

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N ° 145
portant réquisition du personnel néphrologue
de l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 145
Portant réquisition du personnel Néphrologue de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des néphrologues au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de néphrologie de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre ^{de} soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur ROSTOKER

Domicilié(e) professionnellement à l'Hôpital Privé Claude Galien est réquisitionné(e)

- Le 29 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain

afin d'assurer l'activité de néphrologie de l'Hôpital Privé Claude Galien.

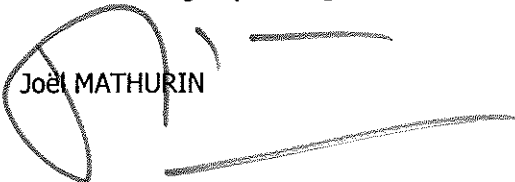
L'adresse personnelle n'a pas été communiquée par L'Hôpital Privé Claude Galien, à charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté ;

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur ROSTOKER et au responsable de l'établissement de santé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0044

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N ° 146
portant réquisition du personnel gynécologue
obstétricien de l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 146
Portant réquisition du personnel Gynécologue Obstétricien de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des gynécologues obstétriciens au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de gynéco-obstétrique de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur LO PRESTI

Domicilié(e) professionnellement à l'Hôpital Privé Claude Galien est réquisitionné(e)

- Le 23 décembre 2014 de 12 h à 8 h le lendemain

afin d'assurer l'activité de gynéco-obstétrique de l'Hôpital Privé Claude Galien.

L'adresse personnelle n'a pas été communiquée par L'Hôpital Privé Claude Galien, à charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté ;

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur LO PRESTI et au responsable de l'établissement de santé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0045

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N ° 147
portant réquisition du personnel gynécologue
obstétricien de l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 147
Portant réquisition du personnel Gynécologue Obstétricien de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des gynécologues obstétriciens au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de gynéco-obstétrique de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre ^{de} soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur SCHERER

Domicilié(e) professionnellement à l'Hôpital Privé Claude Galien est réquisitionné(e)

- Le 24 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain
- Le 25 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain
- Le 29 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain

afin d'assurer l'activité de gynéco-obstétrique de l'Hôpital Privé Claude Galien.

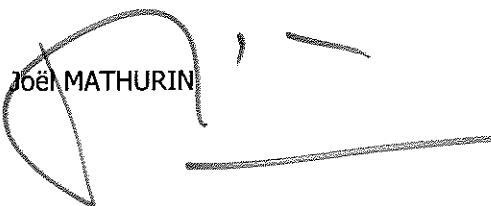
L'adresse personnelle n'a pas été communiquée par L'Hôpital Privé Claude Galien, à charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté ;

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur SCHERER et au responsable de l'établissement de santé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0046

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N ° 148
portant réquisition du personnel gynécologue
obstétricien de l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 148

Portant réquisition du personnel Gynécologue Obstétricien de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des gynécologues obstétriciens au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de gynéco-obstétrique de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre ^{de} soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur BANANEH

Domicilié(e) professionnellement à l'Hôpital Privé Claude Galien est réquisitionné(e)

- Le 26 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain

afin d'assurer l'activité de gynéco-obstétrique de l'Hôpital Privé Claude Galien.

L'adresse personnelle n'a pas été communiquée par L'Hôpital Privé Claude Galien, à charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté ;

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur BANANEH et au responsable de l'établissement de santé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0047

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N ° 149
portant réquisition du personnel gynécologue
obstétricien de l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 149
Portant réquisition du personnel Gynécologue Obstétricien de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des gynécologues obstétriciens au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de gynéco-obstétrique de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre ^{de} soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur DESSENDRE

Domicilié(e) professionnellement à l'Hôpital Privé Claude Galien est réquisitionné(e)

- Le 27 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain
- Le 28 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain

afin d'assurer l'activité de gynéco-obstétrique de l'Hôpital Privé Claude Galien.

L'adresse personnelle n'a pas été communiquée par L'Hôpital Privé Claude Galien, à charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté ;

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur DESSENDRE et au responsable de l'établissement de santé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Joël MATHURIN





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0048

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N ° 150
portant réquisition du personnel gynécologue
obstétricien de l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 150
Portant réquisition du personnel Gynécologue Obstétricien de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Bussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des gynécologues obstétriciens au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de gynéco-obstétrique de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur FREYDIER

Domicilié(e) professionnellement à l'Hôpital Privé Claude Galien est réquisitionné(e)

- Le 30 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain

afin d'assurer l'activité de gynéco-obtétrique de l'Hôpital Privé Claude Galien.

L'adresse personnelle n'a pas été communiquée par L'Hôpital Privé Claude Galien, à charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté ;

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur FREYDIER et au responsable de l'établissement de santé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014357-0049

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° ARS-91-2014/ OS/ ES/ N ° 151
portant réquisition du personnel gynécologue
obstétricien de l'hôpital privé Claude Galien.



ARRETE n° ARS-91-2014/OS/ES/N° 151
Portant réquisition du personnel Gynécologue Obstétricien de l'Hôpital Privé Claude Galien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions des biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 4, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne à danger ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1110-1, L.6112-3, D6124-44, D.6124-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de déontologie médicale et notamment les articles 9 (article R.4127-9 du Code de Santé Publique), 47 (article R.4127-47 du Code de Santé Publique), 77 (Article R.4127-77 du Code de Santé Publique) ;

Vu le préavis de grève AMUF et CGT déposé le 4 décembre 2014 avec mot d'ordre d'un arrêt complet des activités des personnels médicaux à partir du 22 décembre 2014 pour une durée illimitée ;

Vu le courrier de Monsieur Alain CARRIE, Directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien, 20, route de Boussy Saint Antoine, 91480 QUINCY SOUS SENART, saisissant le Préfet de Département d'une demande de réquisition ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement concerné leurs obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

CONSIDERANT le courrier du 22 décembre 2014 établissant l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que la participation des gynécologues obstétriciens au mouvement de grève sus indiqué compromet la continuité des soins, la sécurité des prises en charge ainsi que la réponse aux situations d'urgence concernant l'activité de gynéco-obstétrique de l'Hôpital Privé Claude Galien ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre ^{de} soins existante sur le territoire de santé de prendre en charge l'ensemble des patients ou parturientes touchés par le mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Le Docteur HONORAT

Domicilié(e) professionnellement à l'Hôpital Privé Claude Galien est réquisitionné(e)

- Le 31 décembre 2014 de 8 h à 8 h le lendemain

afin d'assurer l'activité de gynéco-obstétrique de l'Hôpital Privé Claude Galien.

L'adresse personnelle n'a pas été communiquée par L'Hôpital Privé Claude Galien, à charge à l'établissement de remettre en main propre ledit arrêté ;

ARTICLE 2 : la présente réquisition est une réquisition de services ;

ARTICLE 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 – Le Préfet de l'Essonne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur HONORAT et au responsable de l'établissement de santé. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 23 décembre 2014
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Joël MATHURIN